Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction départementale des territoires
Service Eau et Environnement

Arrêté portant interdiction de la pêche de l'écrevisse à pattes blanches (Austropotamobius pallipes) dans le département des Deux-Sèvres

Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code de l'Environnement et notamment l'article R 436-8 ;
VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2011 portant interdiction de la pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) dans le département des Deux-Sèvres ;
VU la demande présentée par M. le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 26 novembre 2012 en vue de prolonger l'interdiction de la pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) sur l'ensemble du département des Deux-Sèvres ;
VU l'avis favorable de M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012333-0002 du 28 novembre 2012, portant délégation de signature à M. Jean- Jacques PAILHAS Directeur départemental des territoires par intérim ;
VU l'arrêté préfectoral n°2012335-0010 du 30 novembre 2012, portant subdélégation de signature ;
CONSIDERANT l'évolution régressive de l'aire de distribution et des milieux favorables au développement de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) ainsi que la diminution constante des effectifs de ses populations dans le département des Deux-Sèvres ;
CONSIDERANT que l'interdiction de pêche de l'écrevisse à pattes blanches permettrait la protection des populations de cette espèce favorisant ainsi son maintien voire son développement et serait susceptible de limiter la propagation de maladies contagieuses et mortelles pour cette espèce (notamment l'Aphanomycose) ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux Sèvres ;

ARRETE

Article 1
La pêche de l'écrevisse à pattes blanches (*Austropotamobius pallipes*) est interdite jusqu'au 31 décembre 2017 dans tous les cours d'eau du département des Deux-Sèvres.

Article 2
Toute capture de cette espèce devra faire l'objet d'une remise à l'eau immédiate.

... / ...

Article 3

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services dans un délai de deux mois à compter de sa publication en mairie. Il peut également faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de POITIERS dans les mêmes conditions de délai.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, Monsieur le Sous - Préfet de BRESSUIRE, Monsieur le Sous - Préfet de PARTHENAY, Mmes et MM. les Maires, M. le Directeur Départemental des Territoires, M. le Président de la Fédération des Deux-Sèvres pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, M. le Délégué Interrégional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, M. le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, M. le Lieutenant - Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie des Deux-Sèvres, M. le Commissaire Divisionnaire, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les agents commissionnés au titre de la police de la pêche, sont chargés d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié par voie d'affichage en mairies, pendant trente jours au moins, par le soin des maires de chaque commune.

NIORT, le 21 décembre 2012

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental,

Le chef de Service
Eau et Environnement

Nicolas ALBAN